

L'AFFAIRE NADÈGE DORZEMA ET AL : LE SENS D'UNE PARTICIPATION COMME PÉTITIONNAIRE

Colette Lespinasse

Numéro hors-série, novembre 2013

Defending the Human Rights of Migrants in the Americas: The Nadège Dorzema et al v Dominican Republic Case

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1068164ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1068164ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Lespinasse, C. (2013). L'AFFAIRE NADÈGE DORZEMA ET AL : LE SENS D'UNE PARTICIPATION COMME PÉTITIONNAIRE. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 17–21. <https://doi.org/10.7202/1068164ar>

L'AFFAIRE NADÈGE DORZEMA ET AL : LE SENS D'UNE PARTICIPATION COMME PÉTITIONNAIRE

Colette Lespinasse*

Le Groupe d'Appui aux Rapatriés et aux Réfugiés (GARR) a été l'une des organisations pétitionnaires dans l'affaire *Nadège Dorzema et al*¹ connue aussi sous le nom de l'affaire du Massacre de Guayubin, contre la République Dominicaine, dont l'audience s'est tenue au siège de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (la Cour), au Costa Rica, les 21 et 22 juin 2012.

Participer à une telle expérience a été une grande aventure pour le GARR, qui nous permis d'approfondir dans le concret les différents droits et principes contenus dans la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*².

Cette aventure a commencé en 2004 quand M. Bernard Duhaime, professeur à l'Université du Québec à Montréal (UQÀM), a pris contact avec nous pour nous inviter à initier une telle démarche au niveau du système interaméricain des droits de l'Homme. Jusqu'ici, nous avons entendu parler des institutions régionales de droits humains et de temps à autres, nous utilisons quelques articles de la *Convention américaine*, en particulier celui interdisant le recours au rapatriement collectif. Mais pour nous, tout cela était des phrases lointaines, des principes qui alimentaient une certaine rhétorique sur les droits humains, rien de plus. L'affaire *Nadège Dorzema et al* nous a prouvé le contraire. Les principes de droits humains contenus dans les conventions ne sont pas que de simples vieux pieux. Ils sont des instruments puissants qui peuvent aider à faire reculer les barrières de l'impunité si nous savons nous mobiliser pour bien nous en servir. Les institutions internationales peuvent bouger, fonctionner mieux, si les citoyens et citoyennes du monde se mobilisent pour les porter à remplir leur mission.

Pour pouvoir initier la démarche, nous avons commencé à prendre part à un séminaire sur les différentes formes de recours dans le système américain de droits humains. Cet atelier nous a permis de faire connaissance avec les nombreux mécanismes disponibles et les procédures à suivre pour chacun d'eux.

Pour le cas de *Nadège Dorzema et al*, le premier pas avant d'aboutir au système interaméricain est le recours interne. Avec les amis du Centre culturel Dominicain-Haïtien (CCDH), institution dominicaine elle aussi pétitionnaire dans ce cas, nous avons suivi petit à petit le cours de ce dossier dans les tribunaux dominicains. Patiemment, avec le professeur Bernard Duhaime, nous avons préparé le cas, pour recourir à un autre tribunal, car il était évident qu'au niveau national, les droits des victimes n'allaient pas être respectés. La République Dominicaine a voulu

* Coordonnatrice du Groupe d'Appui aux Rapatriés et aux Réfugiés.

¹ *Affaire Nadège Dorzema et al (République Dominicaine)* (2012), Inter-Am Ct HR (Sér C) n°251

² *Convention américaine relative aux droits de l'homme "Pacte de San José de Costa Rica"*, 22 novembre 1969, 1144 RTNU 143 (entrée en vigueur : 18 juillet 1978) [*Convention américaine*].

jusqu'au bout faire de ce cas une affaire de défense de son territoire, donc un cas militaire, bien que face à des civils sans armes.

Comment présenter le cas ? Tout d'abord, il fallait travailler avec les victimes directes et indirectes dont une partie se trouvait en Haïti et l'autre en République Dominicaine. Profitant d'un voyage de formation, le professeur Duhaime a réalisé avec un groupe de victimes en Haïti un atelier de réflexion qui a permis de reconstituer les faits tels qu'ils se sont passés le jour de l'incident. Les témoignages des gens ont apporté beaucoup d'informations dont aucune des organisations parties prenantes ne disposaient jusque-là. Les faits rapportés par les survivants seront corroborés plus tard par des témoignages d'une diversité de personnes qui se trouvaient sur place le jour de l'événement et par d'autres victimes en République Dominicaine. Ces informations constituaient le socle sur lequel nous avons construit notre plaidoyer pour montrer comment de nombreux droits ont été violés par les autorités dominicaines lors de cet événement.

Le cas a été introduit par-devant le système interaméricain en 2005. Il s'est achevé en octobre 2012 quand les juges de la Cour ont prononcé leur verdict condamnant l'État Dominicain pour violations systématiques de droits humains. Le chemin a été long. Plus de sept ans de procédures, de recherche de documents, de production de rapports, d'échanges de correspondances avec les différentes instances de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH), puis avec la Cour, jusqu'à ce procès.

Tout d'abord, il fallait passer l'étape de la CIDH avant d'être accepté par la Cour. Cette première étape est cruciale. Le GARR, qui était en contact avec les victimes se trouvant en Haïti, devait de temps en temps fournir des informations dont avaient besoin les avocats pour verser au dossier. Il fallait donc à chaque fois se rendre à Dubourg et Piment (deux localités de la commune de Pilate d'où étaient partis la majorité des voyageurs victimes) pour rechercher cette information et la rapporter au professeur Duhaime qui faisait la coordination avec ses étudiants.

Pilate se trouve à environ 200 kilomètres au nord de Port-au-Prince. Et de Pilate à la localité de Piment, il faut marcher quatre à cinq heures de temps. Aucun véhicule ne peut s'y rendre. Après quelques années, les gens commençaient à devenir sceptiques en se demandant si cette affaire allait aboutir véritablement un jour. N'oubliez pas qu'il s'agit de groupes de paysans, marginalisés dans leur propre pays, traumatisés par l'expérience vécue dans ce voyage fatidique en République Dominicaine. Mais face à la détermination de notre équipe qui est revenue à plusieurs reprises les consulter, ils ont fini par nous faire confiance et vers la fin, ils étaient plus collaboratifs. Plusieurs promotions d'étudiants de l'UQÀM ont apporté leur collaboration en faisant des recherches à l'université, en voyageant en Haïti et en République Dominicaine pour actualiser les données. Des rencontres de travail entre les avocats haïtiens et dominicains étaient parfois nécessaires pour affiner nos arguments.

Certains documents ont été faciles à obtenir avec l'appui des autorités locales, mais d'autres présentaient quelques difficultés pour les avoir, comme par exemple l'évaluation psychologique qui exigeait une verbalisation des survivants sur ce qu'ils ont vécu en rapport à la tuerie. Cet exercice a ouvert des plaies qui n'étaient pas cicatrisées et a fait remonter à la surface des douleurs profondes enfouies au tréfonds de nombreux cœurs. Mais ceci a renforcé également la solidarité et le désir de justice, face à des crimes aussi odieux.

Patiemment, nous avons travaillé les arguments, documents à l'appui, pour montrer comment différents droits humains inscrits dans la *Convention américaine*, dont la République Dominicaine est partie, ont été foulés aux pieds. Patiemment, le professeur Duhaime, de concert avec les juristes du GARR et du CCDH, ont répondu aux questions de la CIDH ou aux commentaires du Gouvernement dominicain à chaque rapport envoyé. En bref, nous avons réussi à convaincre la CIDH qu'il s'agissait d'un cas sérieux qui méritait d'être analysé par-devant la Cour.

La CIDH a, dans un premier temps, rendu ses conclusions et fait des recommandations à l'État dominicain. Devant le refus de l'État dominicain de respecter les recommandations de la CIDH, celle-ci a finalement saisi la Cour interaméricaine en 2011. Le réquisitoire dressé par la CIDH a été accepté par la Cour interaméricaine et le procès a été fixé pour les 21 et 22 juin 2012.

I. Le Procès

L'équipe s'est resserrée, le travail est devenu plus intense. Maitres Christopher Campbell-Durouflé et Natalia Lippmann Mazaggia nous ont rejoints dans cette marche. Leur pragmatisme et leur rigueur dans le travail nous seront d'un grand recours. Rien n'est oublié. En Haïti comme en République Dominicaine et au Canada, nous préparons les derniers documents, les témoignages des nombreux témoins à traduire, à faire valider et signer par-devant un notaire. Et puis, la délégation s'envole vers le Costa Rica. L'on se rencontre tous au même hôtel, à proximité du siège de la Cour. Nous suivons les premières audiences sur d'autres cas par-devant la Cour pour ajuster nos violons. Nous préparons intensément les deux témoins, deux survivants du drame.

Et puis, la date du procès est arrivée. Le 21 juin 2012, six juges de la Cour interaméricaine provenant de six pays de la région siègent au tribunal qui va juger le cas *Nadège Dorzema et al.* Le moment est solennel, les témoins sont bien préparés pour pouvoir dominer le stress. L'événement est retransmis en direct par des médias dominicains. En Haïti, on est calme, prudent, mais on suit avec attention. Deux migrants haïtiens issus des milieux pauvres d'Haïti, sont en face des plus hautes autorités de la République Dominicaine, des militaires. Ils déposent leur témoignage, ils répondent aux questions des juges et des avocats, ils demandent à la Cour de dire le mot des droits humains pour que les injustices cessent.

C'est le miracle des principes de droits humains, notamment celui du principe qui consacre l'égalité des droits. Si les États sont souverains, ils doivent exercer cette souveraineté dans les limites des principes de droits humains qui consacrent l'égalité pour tous et toutes en droits et en dignité.

Le lendemain, 22 juin, sera consacré aux plaidoiries. D'entrée de jeu, la représentante du GARR, Colette Lespinasse, campe le contexte dans lequel les militaires dominicains ont abattu six Haïtiens et un Dominicain dans la tuerie communément appelée le « Massacre de Guayubin » qui a donné lieu à ce procès. Me Paul Emile Antonio, avocat du CCDH et le professeur Bernard Duhaime prendront, l'un après l'autre, la parole pour montrer, à partir des articles de la *Convention américaine*, tous les droits qui ont été violés dans cette affaire. Ils réclament la condamnation de la République Dominicaine avec dédommagement pour les victimes.

De son côté, la République Dominicaine fera plutôt une défense militaire, en rejetant tout argument de droits humains.

Après avoir entendu les deux parties, les juges de la Cour ont posé des questions pertinentes. Ils ont sollicité des informations supplémentaires dans le délai d'un mois avant de rendre le verdict. La décision tant attendue a été publiée fin octobre 2012 : la Cour interaméricaine a condamné l'État dominicain pour plusieurs violations de droits humains notamment:

- Violation du droit à la vie des migrants, dont certains ont été exécutés sur place ;
- Violation de leur intégrité physique, car les personnes blessées par balles n'ont pas reçu d'attention médicale ;
- Violation du droit à la liberté personnelle, car les migrants survivants de la fusillade ont été soumis à une détention illégale et arbitraire ;
- Violation du droit à la protection judiciaire, car l'expulsion des migrants rescapés en la circonstance, n'a pas respecté les normes internationales en la matière ni les procédures inscrites dans les normes internes dominicaines ;
- Violation du droit à la circulation en raison de cette expulsion collective des migrants en juin 2000 ;
- Violation du droit aux garanties judiciaires car l'intervention de la juridiction militaire dans l'investigation des faits contredit les paramètres d'exception et de restriction devant caractériser la compétence et a entraîné l'impunité au profit des militaires impliqués.

De plus, la Cour a jugé qu'il existe de la part de l'État dominicain, dans l'affaire *Nadège Dorzema et al*, une discrimination de fait au détriment des victimes en raison de leur condition de migrants, ce qui a engendré une marginalisation dans la jouissance de leurs droits.

Parmi les mesures de réparations ordonnées, la Cour a demandé à la République Dominicaine de rouvrir l'investigation des faits, de déterminer la localisation des dépouilles des victimes, de les rapatrier en les remettant à leurs familles, d'apporter un traitement médical et psychologique aux familles des victimes, de réaliser un acte public de reconnaissance de responsabilité, de planifier des formations pour les fonctionnaires publics, de réaliser dans les médias publics dominicains une campagne sur les droits des personnes migrantes, d'adapter la législation interne à la *Convention américaine* en y incorporant les standards internationaux sur l'usage de la force.

Une telle condamnation n'aurait pas été possible sans le travail acharné de la Clinique internationale de défense des droits humains de l'Université du Québec à Montréal (CIDDHU), du professeur de la Faculté de science politique et de droit de l'UQAM, Bernard Duhaime, du Groupe d'appui aux Rapatriés et Réfugiés, du Centre Culturel Dominicain Haïtien et de la persévérance des victimes.

Ce jugement rendu par la Cour interaméricaine sur le cas de *Nadège Dorzema et al* est un exemple clair démontrant que l'impunité a des limites. Un État ne pourra pas indéfiniment continuer à bafouer tous les droits d'un groupe minoritaire en raison de son origine sociale. Si nous nous mettons debout pour faire respecter les droits, le monde peut changer.